



# Critères d'adhésion à titre de membre titulaire

Les associations désireuses de rejoindre les rangs de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) doivent d'abord satisfaire aux critères d'adhésion à titre de membre titulaire. Les associations doivent présenter la documentation et les renseignements qui permettront au Comité sur l'agrément de l'AAI de [traiter](#) leur application.

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre titulaire, veuillez compléter le [formulaire d'adhésion pour membres titulaires](#) et nous le faire parvenir, accompagné des documents à l'appui. Veuillez étudier attentivement les critères d'adhésion dans la liste ci-dessous avant de soumettre votre demande d'adhésion.

## *Extrait des Règlements Intérieurs* **SECTION 2. ADHÉSION**

### **2.1 Normes générales d'adhésion à l'intention des membres titulaires et des membres associés**

Une association actuarielle peut adopter des règles qui ont le même effet que les exigences énoncées ci-après, même si ces règles sont libellées de façon différente, et elle peut adopter d'autres règles, notes d'orientation ou normes, pourvu que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les critères d'adhésion.

L'association titulaire ou associée (le membre) doit toujours respecter les obligations d'adhésion qui suivent :

- (a) fournir, à la demande du Secrétariat, les renseignements et formulaires exigés par l'AAI pour déterminer la conformité aux critères d'adhésion pertinents;
- (b) acquitter les droits d'adhésion exigés;
- (c) éviter les buts ou fins contraires aux énoncés de la vision et de la mission adoptés par le Conseil;
- (d) fournir un exemplaire de sa constitution, de ses règlements internes et des principaux documents qui énoncent le but et la structure de l'organisation;
- (e) ne pas agir d'une manière qui, tel que déterminé à la discrétion exclusive du Conseil, est préjudiciable aux buts ou aux intérêts de l'AAI.

## 2.2 Membre titulaire

**2.2.1 Demande d'adhésion à titre de membre titulaire** - Une association actuarielle qui satisfait aux critères d'agrément de l'AAI énoncés ci-après peut demander au Conseil de l'AAI d'être reconnue à titre de membre titulaire. Une fois cette désignation obtenue, l'association peut nommer un délégué (et un suppléant, le cas échéant) pour être représentée au Conseil, et avoir droit aux services et privilèges établis par le Conseil.

**2.2.2 Critères d'agrément** – Une association membre titulaire doit toujours respecter les critères d'agrément suivants :

- (a) mettre en place un code de déontologie qui peut être modifié. Un exemplaire du code de déontologie actuel du membre titulaire doit être remis aux actuaires qui font partie du membre titulaire. Le code de déontologie doit être conforme aux principes décrits dans les dispositions énoncées ci-après, mais il n'est pas nécessaire que ses dispositions soient identiques à celles énoncées ci-dessous. Le code ne doit pas nécessairement renfermer un libellé facultatif ou permissif comme celui repris ci-bas, notamment « Une association peut » ou « par exemple ». Le membre titulaire peut ajouter des consignes à son code de conduite, pourvu qu'elles ne soient pas incohérentes et qu'elles n'affaiblissent aucune obligation énumérée ci-dessous.
  - i. Un actuaire doit rendre ses services avec intégrité, habileté et diligence. Il doit s'acquitter de sa responsabilité professionnelle envers tout client ou tout employeur. Un membre titulaire peut fournir des consignes plus précises s'il le désire (par exemple, indiquer qu'un actuaire pourrait envisager d'aviser un client ou un employeur lorsqu'un plan d'action proposé est, à son avis, contraire à l'intérêt public).
  - ii. Un actuaire doit agir de manière à s'acquitter des responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. Il ne doit pas se livrer à des activités publicitaires ou de sollicitation d'affaires relativement à des services actuariels qu'il sait ou devrait savoir fausses ou de nature trompeuse.
  - iii. Un actuaire doit collaborer avec les autres personnes qui rendent des services au client ou à l'employeur. Il ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels (c'est-à-dire des renseignements sur le client qui ne sont pas du domaine public et dont il prend connaissance à la suite de la prestation de services actuariels) à une autre partie (à moins d'en être autorisé par le client ou d'être tenu de le faire par le processus disciplinaire de l'association du membre, conformément aux exigences juridiques).
  - iv. Un actuaire ne doit rendre des services professionnels que s'il est compétent et qu'il possède l'expérience requise. Le membre titulaire peut permettre à ses actuaires d'agir différemment dans des circonstances particulières et bien définies (par exemple, lorsqu'un actuaire collabore avec un autre actuaire qui est parfaitement compétent et qui possède l'expérience requise, ou lorsque le client serait désavantagé si les conseils disponibles lui étaient refusés).
  - v. Un actuaire a la responsabilité de veiller à ce que son travail soit conforme aux normes de pratique applicable à son domaine de pratique. Il doit tenir compte des consignes exécutoires relatives à la pratique que diffuse ou appuie son association, de même que de tout renseignement non exécutoire diffusé ou

appuyé relativement à la pratique. L'actuaire doit bien connaître les exigences actuelles des codes de déontologie applicables.

- vi. Un actuaire doit, lorsqu'il communique des constatations professionnelles, démontrer clairement qu'il en accepte la responsabilité. Il doit préciser dans quelle mesure il (ou les autres sources) sont à la disposition du client ou de l'employeur pour fournir des renseignements supplémentaires et des explications au sujet de la portée, des méthodes et des données se rapportant aux travaux exécutés.
  - vii. Un actuaire doit, lorsqu'il communique des constatations professionnelles, identifier le client pour lequel il effectue ces constatations, et en quelle qualité il offre ses services.
  - viii. Un actuaire ne doit pas rendre des services professionnels s'il se trouve en situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, sauf si sa capacité d'agir équitablement n'est pas affaiblie et qu'il a procédé à la divulgation complète dudit conflit d'intérêts au client et à tous les dirigeants. Le membre titulaire peut également exiger qu'un actuaire ne rende pas de services professionnels dans ces circonstances à moins que le client et tous les dirigeants aient accepté expressément que l'actuaire rende ces services.
  - ix. Lorsque l'on demande à un actuaire se charger des services professionnels précédemment rendus par un autre actuaire, il doit déterminer s'il convient de consulter le fournisseur précédant pour s'assurer qu'il n'existe aucune raison professionnelle pouvant justifier le refus de cette nouvelle responsabilité.
  - x. Un actuaire doit divulguer au client de l'actuaire les sources de rémunération ou de revenu important de toute autre source concernant un service rendu au nom d'un client le plus tôt possible après l'identification de cette source.
  - xi. Un actuaire est assujéti à la procédure disciplinaire prévue dans les règles de son association et, sous réserve du droit d'appel prévu par ces règles, il doit accepter les jugements rendus ou la décision découlant d'une procédure d'appel.
- (b) Le membre titulaire doit avoir instauré un processus disciplinaire officiel comprenant les éléments suivants:
- i. Il existe un processus de traitement des plaintes auquel a accès quiconque est touché par le travail d'un membre et les pairs professionnels de l'actuaire.
  - ii. Il existe un processus de recours pour l'actuaire faisant l'objet d'une plainte en vertu de laquelle les droits de l'actuaire sont intégralement respectés.
  - iii. Il existe un processus officiel d'appel objectif qui est indépendant de l'organisme qui a rendu la décision à l'instance précédente.
  - iv. On dispose de sanctions appropriées selon la gravité des infractions commises, y compris la cessation de l'adhésion à l'association.
  - v. Le processus doit permettre à l'association de publiciser de façon appropriée les résultats du processus de traitement des plaintes lorsqu'une sanction est imposée, notamment fournir des renseignements à d'autres associations actuarielles. Les avis publics doivent respecter le processus disciplinaire.
- (c) Si le membre titulaire adopte des normes de pratique, il doit avoir mis en place un processus d'adoption officiel qui satisfait aux critères énoncés ci-après. S'il ne dispose pas d'un tel processus, les normes de pratique adoptées par la suite doivent respecter les critères d'adoption suivants.
- Les critères relatifs à un processus acceptable pour l'adoption de normes de pratique sont les suivants:
- i. La proposition d'envisager une norme possible suit un processus établi.

- ii. La norme proposée est communiquée aux actuaires et, le cas échéant, à des tiers pour fins de commentaires.
  - iii. Les commentaires qui font suite à l'exposé-sondage sont étudiés.
  - iv. Une fois adoptées, les normes sont diffusées par les autorités compétentes.
  - v. Les normes sont publiées et mises à la disposition des actuaires actifs qui font partie du membre titulaire.
- (d) Le membre titulaire doit exiger que tous ses actuaires qui sont devenus parfaitement compétents depuis le 1er janvier 2006 aient réussi un programme d'études conforme aux Lignes directrices 2007 de l'AAI en matière d'éducation (Annexe A) et au Programme-cadre d'études 2007 de l'AAI (Annexe B). En outre, le membre titulaire peut imposer d'autres exigences en matière de formation ou d'expérience:
- i. avant d'avoir terminé la qualification actuarielle professionnelle
  - ii. pour obtenir la qualification lui permettant de fournir des conseils relativement aux domaines de travail ou aux domaines de pratique spécialisés
  - iii. pour travailler auprès d'une instance particulière
  - iv. pour d'autres raisons.

Différentes associations peuvent accorder plus ou moins de poids aux diverses composantes du programme-cadre. Les sujets peuvent être organisés et les documents reliés aux divers thèmes à l'intérieur de chaque sujet du programme-cadre peuvent être combinés dans un système de formation, le cas échéant. Une évaluation du système de formation doit tenir compte de l'équilibre général entre la profondeur et l'ampleur de la formation plutôt que de se concentrer étroitement sur chaque partie du programme-cadre.

**2.2.3 Dispense temporaire de conformité** – Un membre titulaire qui ne satisfait pas à tous les critères d'agrément peut se voir accorder par le Comité d'agrément une dispense temporaire pour au moins un critère spécifique pendant au plus trois ans sans devoir renoncer à son statut de membre titulaire, pourvu que le Comité soit convaincu que:

- (a) le membre titulaire a pris et prend les mesures raisonnables pour se conformer dès que possible aux critères d'agrément;
- (b) une occurrence antérieure de non-conformité ne relève pas du contrôle du membre titulaire
- (c) à son avis, il ne serait pas raisonnable d'exiger la conformité immédiate.

Le membre titulaire doit faire rapport du progrès accompli en vue de respecter les critères d'agrément, comme l'exige le Comité d'agrément, et dans le cas des exigences en matière de formation, le Comité d'agrément tient compte de l'avis et de l'évaluation du Comité de l'éducation.